



**PRÉFET  
DE L'ESSONNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Essonne 91



FINANCES PUBLIQUES

## COMMUNIQUÉ DE PRESSE

Évry-Courcouronnes, le 13 Septembre 2024

### **SOUTIEN DE L'ÉTAT AUX AGRICULTEURS : DÉGRÈVEMENT DE LA TAXE FONCIÈRE 2024 SUR LES PROPRIÉTÉS NON BÂTIES POUR LES AGRICULTEURS TOUCHÉS PAR LES INTEMPÉRIES ET LES CONDITIONS CLIMATIQUES DÉFAVORABLES**

A la suite des conditions climatiques exceptionnelles d'excès de pluie et de manque d'ensoleillement rencontrées depuis l'automne 2023, le ministère de l'économie et des finances et le ministère de l'agriculture ont annoncé, le 27 août, en soutien aux agriculteurs, la mise en œuvre de la procédure de dégrèvements partiels de la taxe foncière sur les propriétés non bâties (TFNB) des agriculteurs impactés par des pertes de production.

Le département de l'Essonne est concerné par ces conditions climatiques défavorables qui ont engendré une diminution des rendements sur la plupart des cultures. C'est pourquoi, les agriculteurs de l'Essonne bénéficieront d'un dégrèvement d'office de leur taxe sur le foncier non bâti (TFNB) de 30 % pour les terres arables et les prairies. Conformément au code général des impôts, ce taux est conforme aux pertes de rendement moyennes constatées sur le département.

Les agriculteurs ayant subi des pertes moyennes plus importantes, peuvent, sur la base de justificatifs, demander à bénéficier d'un dégrèvement d'un montant supérieur. Pour cela, ils sont invités à se rapprocher de leur centre des finances publiques qui examinera leur demande avec la plus grande attention.

Le dégrèvement de 30 % sera automatiquement appliqué, sans que le redevable n'ait à en faire la demande et fera l'objet d'un avis qui lui sera adressé. Dans le cas où cet avis ne serait pas parvenu avant la date limite de paiement, fixée au 15 octobre, les redevables concernés peuvent contacter leur centre des finances publiques afin de différer le paiement de leur TFNB jusqu'à réception de l'avis.

Enfin, il est rappelé que, lorsque l'exploitant agricole n'est pas le propriétaire foncier, la loi fait obligation au propriétaire de restituer le bénéfice du dégrèvement à l'exploitant.

**Bureau de la Communication Interministérielle  
Préfecture de l'Essonne**

Tel : 01 69 91 90 54 – 01 69 91 90 37  
Mél : [pref-communication@essonne.gouv.fr](mailto:pref-communication@essonne.gouv.fr)

Boulevard de France  
91010 Évry-Courcouronnes